



Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés





SOMMAIRE

Article 1^{er} : Le champ d'application du présent règlement	4
Article 2 : Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés	5
2-1 La collecte en porte à porte	
2-1-1 : La collecte par plateforme de regroupement des contenants et déchets avant la collecte	
2-1-2 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer	
2-1-3 : Les obligations des usagers	
2-2 La collecte par colonnes d'apport volontaire enterrées ou de surface	
2-2-1 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer	
2-2-2 : Les obligations des usagers	
2-3 La collecte en déchèterie	
2-3-1 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer	
2-3-2 : Les obligations des usagers	
Article 3 : Les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers	13
3-1 Les dispositions en vigueur à Caen la mer	
3-2 Les obligations des usagers professionnels	
Article 4 : Les dispositifs de précollecte	14
4-1 Les dispositions en vigueur à Caen la mer	
4-2 Les obligations des usagers	
Article 5 : La présentation des récipients et déchets en vue de leur enlèvement	17
5-1 Dispositions communes à la collecte en porte à porte	
5-2 Horaires de présentation et de retrait des contenants et déchets à la collecte en porte à porte	
Article 6 : L'accessibilité aux points de collecte	19
Article 7 : Le traitement et la valorisation des déchets collectés	21
Article 8 : Les dispositions particulières	21
Article 9 : Les actions de communication et informations aux usagers	21
Article 10 : L'infraction et verbalisation pour non-conformité au présent règlement	22
Article 11 : L'application et exécution du règlement	22
Annexes	
Annexe I : Définition des différents types de déchets ménagers et assimilés collectés	24
Annexe II : Les collectes réalisées en parallèle du service public hors des sites de Caen la mer	28
Annexe III : Les collectes des déchets non pris en charge par le service public	29

Le présent règlement fixe les conditions de collecte des déchets des ménages et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération Caen la mer, tout en se conformant à la réglementation en vigueur, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

Article 1^{er} : Le champ d'application du présent règlement



Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, faisant appel au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération Caen la mer, ci-après dénommée « Caen la mer ».

Article 2 : Les différents modes de collecte des déchets ménagers et assimilés



Le service de collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés est réalisé selon 3 dispositions techniques distinctes.

2-1 La collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte consiste à collecter, à l'aide de camions bennes à compaction, des contenants affectés à un usager ou groupe d'usagers identifiés et pour lesquels le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

4 catégories de déchets peuvent être collectées en porte-à-porte à Caen la mer :

- **Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)** (définition annexe 1),
- **Les emballages ménagers en plastique, métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines et papiers** (définition annexe 1)
- **Les déchets verts**, (définition annexe 1)
- **Les encombrants ménagers** (définition annexe 1).

2-1-1 : La collecte par plateforme de regroupement des contenants et déchets avant la collecte

Il s'agit d'un emplacement désigné pour le stockage et/ou la présentation des contenants et déchets affectés à un groupe d'usagers identifiés. Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrière et/ou pour faciliter les opérations de collecte, le service de collecte s'effectue à partir de telles plateformes. Cette disposition est également envisagée dans le cas où la sortie sur le trottoir des bacs et déchets est problématique (notamment pour la sécurité des usagers).

Cette plateforme peut être exigée sur le domaine privé ou public, en accord avec la commune concernée.

Des abris bacs sur le domaine public sont parfois mis en place. Dans tous les cas, les bacs sont :

- soit des bacs individuels, présentés et remisés par les usagers sur leur domaine privé après chaque collecte, en fonction des horaires mentionnés à l'article 5-2.
- soit des bacs collectifs, installés « à demeure ».

Les catégories de déchets concernées ainsi que les modalités de collecte sur les plateformes de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 2-1.

Les caractéristiques techniques d'une plateforme de regroupement sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer, 2014), disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

2-1-2 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer

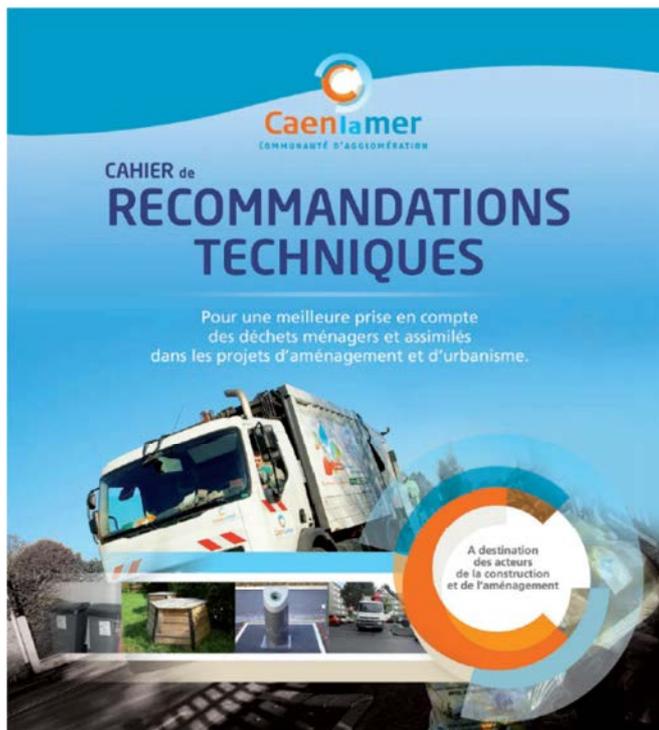


- Le lieu de la collecte

Le ramassage des déchets se fait généralement sur le domaine public. Il est envisageable dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) si la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer, 2014), disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers. La rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site est nécessaire.

Il est possible de collecter les contenants et déchets présentés à l'intérieur d'un local à déchets. Celui-ci doit alors être situé en bordure immédiate de la voie empruntée par le

véhicule de collecte et doit pouvoir être accessible aux agents de collecte sans l'aide de clé, badge ou code.



Le service de collecte de Caen la mer encourage les communes et promoteurs à intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte (telle qu'une plateforme de retournement dans le cas des voies en impasse) et à l'utilisation aisée des bacs roulants (tel qu'un abaissement de trottoir) dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public.

Les caractéristiques techniques des nouvelles voies d'accès adaptées aux différentes collectes des déchets sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer, 2014), disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Lorsque des travaux empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions, dont le déplacement temporaire du lieu habituel de présentation, peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux. Les communes se doivent d'informer le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer de la date d'ouverture de ces travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin qu'une décision soit prise avec la commune et ou le maître d'œuvre sur la solution de collecte retenue et l'information aux usagers concernés.

- Les fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte en porte à porte ou par plateforme de regroupement sont fixées par délibération du bureau communautaire en fonction des besoins du service public d'élimination des déchets. Ces fréquences, jours et heures de collecte peuvent être communiqués, sur demande, par le service de collecte des déchets ménagers.

L'ensemble des collectes a lieu du lundi au vendredi, à l'exception du centre-ville de Caen, collecté du lundi au samedi. La liste des rues du centre-ville concernées est communiquée à tout usager sur demande, ou sur le site Internet de Caen la mer.

Toutefois, Caen la mer peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, selon les nécessités notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Les services de collecte en porte à porte ne sont pas effectués les jours fériés, sauf exceptions (Centre-ville de Caen...) Les dates de rattrapage sont consultables sur le site Internet de Caen la mer et peuvent être obtenues sur simple demande à Caen la mer.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas et afin de garantir la sécurité des autres usagers des voies et celles de agents de collecte, Caen la mer pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Lors d'une telle situation, des rattrapages peuvent être organisés, au cas par cas. Si aucun rattrapage n'est effectué, le collecteur ramassera les déchets supplémentaires, présentés en sac, lors de la tournée suivante.

2-1-3 : Les obligations des usagers

- Le lieu de la collecte

La sortie des bacs, sacs et encombrants est à la charge des usagers ou de la copropriété. Cette présentation a lieu sur le trottoir de la voie publique desservie, devant son domicile ou à proximité immédiate de la voie la plus proche praticable par le véhicule de collecte. Cette zone de dépôt doit être à une distance maximale de 7 mètres de la voirie empruntée par le véhicule de collecte.

Si le lieu de la collecte est une plateforme de regroupement ou bien un local à déchets, celui-ci doit être propre, exempt d'encombrants limitant la circulation des bacs et d'accès de plain-pied, afin de faciliter la manipulation des bacs roulants.

- La présentation des déchets à la collecte

La présentation ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des autres usagers de la voie publique.

Il est demandé de mettre dans des sacs les OMR et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les bacs roulants, pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte.

Les emballages ménagers (hors verre), les journaux/magazines et les papiers doivent être remis conditionnés, en mélange, dans les sacs jaunes ou bacs à couvercle jaune mis à disposition et prévus à cet effet. Afin de faciliter les opérations de tri, ces déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs. Le dépôt en **sac translucide** est toutefois accepté. En cas de présentation avec des sacs non translucide, Caen la mer pourra ne pas collecter les contenants en cause.



Les emballages recyclables doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver. Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Les emballages en carton sont pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs roulants à couvercle jaune sans forcer. Ils peuvent également être présentés pliés et ficelés à côté des sacs jaunes ou bacs roulants.

Chaque usager équipé pour le tri des déchets d'emballages, des journaux/magazines et papiers se doit de procéder au tri dans le respect des consignes décrites ci-dessus, dans l'intérêt général et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des équipements de collecte et de traitement utilisés. Les bacs ou sacs jaunes contenant majoritairement des déchets non recyclables ainsi qu'un ou des emballages en verre, peuvent ne pas être collectés. Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en sont avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac ou sac en cause, ou parfois au moyen d'un document placé dans leurs boîtes aux lettres. Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Les déchets verts doivent être présentés dans le bac roulant mis à disposition et/ou en fagots ficelés (sans fil de fer). Au maximum, la longueur des branchages doit être d'1 mètre et le poids d'un fagot de 15kg. La section des branchages est inférieure à 10 cm. Un seul bac et 5 fagots maximum sont autorisés par collecte et par foyer.



En dehors des collectes, et pour les grandes quantités, les déchets verts peuvent être broyés et/ou compostés sur place, ou déposés dans les déchèteries aux heures ouvrables de celles-ci. Caen la mer met à disposition des ménages des composteurs gratuitement (les modalités de mise à disposition sont communiquées sur demande à tout usager par le service de collecte des déchets ménagers). Il est également proposé aux habitants de fabriquer eux-mêmes leurs composteurs (guide « Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin » disponible sur demande au service de Collecte des déchets ménagers ou sur le site Internet de Caen la mer).

Les encombrants ménagers doivent être présentés directement au sol de façon à être facilement collectés. La longueur maximale d'un objet encombrant est de 1.50m, son poids de 50kg au maximum. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte et les piétons (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants). Leur volume maximal autorisé est de 1m³ par collecte et par foyer. Les usagers contrevenants à l'une et/ou l'autre de ces conditions de présentation s'exposent, notamment, à une sanction de non collecte.



Pour les usagers ne disposant pas de ce service de ramassage des encombrants et des déchets verts en porte-à-porte, mais aussi en dehors des collectes, ces déchets peuvent être déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci.

D'autres dispositifs de collecte des encombrants sont susceptibles d'être mis en place. Les usagers devront alors se conformer au règlement afférent.

2-2 La collecte par colonnes d'apport volontaire enterrées ou de surface

La collecte par apport volontaire consiste à collecter, à l'aide d'un camion muni d'une grue (et éventuellement d'un compacteur) des colonnes de grande capacité (de 4 000 à 5 000 litres), enterrées ou de surface.

Les déchets concernés sont :

- **Les emballages ménagers en verre** : Le service de collecte des emballages en verre est assuré sur l'ensemble du territoire de Caen la mer par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques, enterrées ou de surface.

- **Les OMR et les emballages ménagers en plastique, en métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines et papiers** : la collecte de ces déchets peut également être assurée par le biais de ces colonnes, en priorité dans les zones d'habitat collectif dense. Ces colonnes sont alors implantées à proximité des habitations desservies.



2-2-1 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer

Caen la mer participe à la définition du nombre de colonnes, de leurs emplacements, avec la commune et le gestionnaire en fonction du cas, et définit les conditions d'exploitation et de maintenance de ces colonnes en fonction de critères objectifs : techniques, financiers et de sécurité.

Caen la mer assure également :

- Le vidage de ces colonnes avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

- La maintenance, préventive et curative, des colonnes.
- Le nettoyage des colonnes (nettoyage extérieur et intérieur, enlèvement des affiches et tags) au minimum 1 fois par an. Cette fréquence est plus élevée pour certaines colonnes particulièrement exposées aux dégradations. Les eaux du lavage intérieur des colonnes sont évacuées au réseau d'eaux usées après stockage dans le véhicule de lavage.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets ménagers ou sont disponibles sur le site Internet de Caen la mer.

2-2-2 : Les obligations des usagers

Chaque usager équipé pour le tri des déchets d'emballages ménagers, des journaux/magazines et des papiers se doit de procéder au tri dans le respect des consignes décrites ci-dessous, dans l'intérêt général et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des équipements de collecte et de traitement utilisés.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ces colonnes. Ils doivent être exempts de déchets ne correspondant pas à la définition de la catégorie désignée telle que précisée dans l'annexe 1.

Il est défendu de déposer des déchets (concernés ou non par ces collectes) au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points peut être réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdit et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. Caen la mer se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 8 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

Afin de faciliter les opérations de tri, les recyclables (y compris en verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes d'apport volontaire.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.

Les emballages recyclables (y compris en verre) doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver. Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

Les emballages en carton sont pliés ou coupés de façon à entrer dans la trappe.

2-3 La collecte en déchèterie



La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les professionnels peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers en porte à porte ou en complément de ceux-ci. Un tri effectué par l'usager lui-même sur le site, permet la valorisation de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Les déchets collectés sont :

- Les cartons d'emballage (définition annexe 1)
- Les déchets verts (définition annexe 1)
- Les ferrailles
- Les gravats (définition annexe 1)
- Les encombrants (définition annexe 1)
- Les Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA)
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (définition annexe 1)
- Le bois non traité
- Les Déchets Dangereux des Ménages visés à l'article (définition annexe 1)
- Les textiles (définition annexe 3)
- L'amiante ciment
- Les pneumatiques VL (définition annexe 2) sur certains sites

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

2-3-1 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer

➤ Les déchèteries de Caen la mer sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté ministériel fixe les prescriptions techniques spécifiques d'exploitation.

➤ La localisation des déchèteries de Caen la mer ainsi que le règlement intérieur dont elles font l'objet sont disponibles sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer. Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

➤ Caen la mer s'assure de l'entretien et de la propreté des sites. Elle assure la sécurité des usagers présents sur ses équipements par la réalisation de dispositifs adéquats (barrières, éclairage) maintenus en bon état de fonctionnement.

2-3-2 : Les obligations des usagers

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, les conditions d'accès, les horaires, etc. Ce règlement intérieur définit en particuliers les conditions d'accès des professionnels. Les déchets doivent être déposés par les usagers dans le respect de ce règlement. Le gardien du site est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie.

Les dépôts devant les accès des déchèteries aux heures de fermeture constituent des infractions répréhensibles au titre du code pénal (cf. Art.46)

Les huiles minérales doivent être vidées dans le réceptacle désigné et les bidons vides déposés dans l'emplacement prévu à cet effet.

Les plaques de fibrociment doivent être conditionnées sous film plastique transparent et placées à proximité immédiate du lieu de stockage prévu.

Les autres déchets dangereux des ménages doivent être déposés devant le local dédié, dans les caisses mises à disposition, ou bien confiés directement aux gardiens.

Les gravats doivent être apportés en déchèterie, déposés en vrac dans la benne dédiée. Les déchets verts doivent être déposés en vrac dans la benne dédiée ou sur la plate-forme prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : Les déchets des professionnels assimilables aux déchets ménagers

3-1 Les dispositions en vigueur à Caen la mer

Les professionnels ou établissements publics bénéficient de certaines prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » dans l'organisation des services de collecte des ménages. Ces établissements disposent ainsi, dans certaines conditions, d'une collecte des OMR et/ou des déchets recyclables, lorsque la nature des déchets produits le permet.



La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages (définitions annexe 1). Cette disposition ne dédouane pas ces professionnels et établissements publics des obligations réglementaires en matière de collecte et de traitement des déchets qui les concernent.

Une collecte en porte à porte spécifique des cartons des commerçants est assurée par Caen la mer dans l'hyper centre-ville de Caen 3 fois par semaine. Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à Caen la mer. Pour tous les commerçants, les cartons peuvent être collectés simultanément aux déchets recyclables des ménages. Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur

stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte

sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux OMR s'ils répondent aux critères définis ci-dessous.

3-2 Les obligations des usagers professionnels

Les déchets assimilés collectés sont assujettis aux mêmes contraintes que les déchets ménagers.

Ces déchets sont collectés dans la **limite quantitative de 3000 litres hebdomadaires**, tout type de déchets confondus. Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire agréé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les cartons doivent être séparés de tout autre déchet (*film plastique, polystyrène, palettes*). Ils doivent être présentés **pliés**, dans les bacs normalisés mis à disposition par Caen la mer ou bien directement sur le trottoir, en fonction de la commune concernée.

Les professionnels peuvent également apporter des déchets en déchèterie, dans les limites quantitatives hebdomadaires fixées et contre facturation, en vertu d'une délibération prise par le conseil communautaire. Ces informations sont disponibles sur demande, au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires usagées ou de biodéchets en quantité importante (c'est à-dire supérieures aux seuils fixés par arrêté) sont tenus de mettre en place un tri à la source en vue de leur valorisation organique, ou encore une collecte sélective pour en permettre la valorisation de la matière. Cette mesure concerne, pour l'essentiel, tous les types de restauration et de commerces alimentaires. Les contrevenants à cette obligation peuvent être poursuivis (code de l'environnement, art. 541-21 et 541-46).

ARTICLE 4 : Les dispositifs de précollecte

4-1 : Les dispositions en vigueur à Caen la mer

- La dotation de bacs roulants et sacs mis à disposition

Des bacs roulants et des sacs normalisés sont mis gratuitement, par Caen la mer, à disposition des usagers des communes concernées. Leurs demandes font l'objet d'une étude réalisée par le service de collecte des déchets ménagers qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs ou sacs. Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin.

Dans les cas avérés et reconnus par le service de collecte des déchets ménagers d'impossibilité de stockage de bacs roulants, le service de collecte des déchets ménagers autorise une présentation des OMR à l'aide de sacs en plastique prévus à cet usage. Cette disposition s'applique également aux habitants des communes qui ne sont pas encore équipés de bacs roulants. Ces sacs ne sont pas mis à disposition par Caen la mer.

- Le type de contenant

Caen la mer met à disposition l'un ou l'autre des contenants classés ci-dessous, en fonction du type de déchets collectés et du type de locaux :

Ordures ménagères résiduelles et assimilés	Déchets recyclables (hors verre)	Déchets verts	Emballages en verre
Locaux d'habitation de type pavillonnaire			
Bac roulant à couvercle gris, normalisé, de capacités adaptées aux besoins	Sacs en plastique jaune translucide	- Bac roulant gris à couvercle vert, normalisé d'une capacité de 240 litres	Colonnes d'apport volontaire
Locaux d'habitation de type collectif ou à usage professionnel			
Bac roulant à couvercle gris, normalisé, de capacités adaptées aux besoins (maximum 3000 litres tous flux confondus pour les locaux à usage professionnel)	- Bac roulant gris à couvercle jaune, normalisé, de capacités adaptées aux besoins (maximum 3000 litres tous flux confondus pour les locaux à usage professionnel) Ou Des sacs en plastique jaune translucide Ou Colonnes d'apport volontaire de proximité	Ce service est uniquement réservé aux usagers des logements de type pavillonnaire	Colonnes d'apport volontaire

En cas d'interruption du service ou de pics de production de déchets, des sacs en plastique du commerce prévus à cet usage pourront être utilisés par les usagers (2 semaines maximum) pour accroître leur capacité de stockage des ordures ménagères résiduelles et assimilés. Ils seront présentés fermés à côté du bac à ordures ménagères.

- La maintenance

Caen la mer réalise gratuitement la maintenance des bacs roulants, soit :

- la réparation du bac (couvercle, axes et roues),
- le remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve,
- le remplacement des adhésifs de consignes de tri.

Cette maintenance est assurée sur simple appel téléphonique ou sur signalement par le personnel de collecte. Le service de Caen la mer se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

4-2 : Les obligations des usagers

- La mise à disposition

Les bacs distribués sont la propriété de Caen la mer et sont rattachés au lieu d'implantation. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Les bacs et sacs fournis par Caen la mer sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces deux types de récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les usagers présentant à la collecte des contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (*modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de récipients non conformes...*) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public s'exposent à un refus de collecte. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires mentionnées à l'article 5-2.

- La maintenance

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation¹. A défaut, les bacs pourront ne pas être collectés. Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées et aucunement, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

En cas de perte ou de vol de bac roulant, une attestation sur l'honneur devra être fournie au service de collecte des déchets ménagers par l'utilisateur dans les meilleurs délais. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son bac, il devra le signaler au service.

- Les locaux de stockage

Les nouvelles constructions à usage d'habitations collectives ou groupées, commerces, bureaux et autres activités, doivent prévoir, pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, un lieu de stockage spécifique suffisamment dimensionné et répondant aux règlements en vigueur, sur l'assiette foncière de l'opération.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant et aux habitations individuelles.

Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

¹ Règlement Sanitaire Départemental du Calvados.



Si dans certains bâtiments anciens la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble.

Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur.

Les recommandations techniques de Caen la mer sur l'aménagement des locaux à déchets sont détaillées dans le *Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme* (Caen la mer, 2014) disponible sur demande au Service de collecte des déchets ménagers.

L'aménagement et l'entretien des locaux à déchets et des sites de regroupement (*maintenance, nettoyage, évacuation des dépôts illicites tels que encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...*) sont à la charge des usagers utilisateurs, du gestionnaire de site ou de la commune, selon les cas.

Un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition doit être maintenu.

ARTICLE 5 : La présentation des récipients et des déchets en vue de leur enlèvement

5-1 Dispositions communes à la collecte en porte à porte

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés aux points de collecte par les usagers, à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac, selon la commune et le type de déchets concernés.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. A défaut, le producteur ou détenteur des déchets engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les bacs, sacs ou déchets doivent être présentés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les sacs présentés devront être soigneusement fermés.

Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés. Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Le poids en charge d'un bac roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les bacs à deux roues et 95 kg pour les bacs à 4 roues. Le poids d'un sac ou d'un fagot ne devra pas dépasser 15 kg. En cas de surcharge, Caen la mer pourra refuser de procéder au vidage des bacs, sacs ou fagots en cause. Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

5-2 Horaires de présentation et de retrait des contenants et déchets à la collecte en porte à porte

Les collecteurs n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Les contenants et déchets doivent donc être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte, en tout état de cause, selon les consignes détaillées ci-dessous, en fonction du moment de la journée concerné par la collecte :

	Horaires de présentation pour la collecte en porte-à-porte	Horaires de retraits des bacs ou déchets non collectés
Dans le cas des collectes en matinée	La veille du jour de la collecte, après 19 heures.	Avant 19 heures pour les logements individuels, et deux heures au plus tard après la collecte dans le cas des collectifs et locaux de professionnels.
Dans le cas des collectes en après-midi	Le matin de la collecte, à partir de 6 heures.	
Dans le cas des collectes en soirée	Entre 19 heures et l'heure de collecte. Toutefois les usagers collectés dès 19 heures peuvent présenter leurs déchets au maximum 1 heure avant le passage du collecteur (les horaires sont disponibles sur le site internet de Caen la mer).	Avant 8 heures le lendemain matin de la collecte.

Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Il n'est, de fait, pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte. Les bacs seront retirés **le plus tôt possible après la collecte**, ou, au plus tard, selon les dispositions horaires mentionnées ci-dessus.



Tout dépôt en dehors des horaires convenus constitue une infraction répréhensible au titre du code pénal (cf. Art. R632-1).

ARTICLE 6 : Accessibilité aux points de collecte

Les bacs roulants sont accessibles au personnel de collecte aux heures et jours définis. Les accès aux contenants et déchets devront être déneigés si requis.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de Caen la mer. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.



Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Article 7 : Traitement et valorisation des déchets collectés



Le SYVEDAC (Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise) assure la mission de service public de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Il assure également la mission de prévention des déchets par l'animation du programme local de prévention des déchets (Informations disponibles sur www.syvedac.org).

Article 8 : Dispositions particulières

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la communauté dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Il peut être modifié à tout moment et sans préavis par Caen la mer.

Du fait de circonstances particulières ou singulières, après accord de Caen la mer, il peut être dérogé exceptionnellement au présent règlement.

Article 9 : Actions de communication et informations aux usagers

Caen la mer met à disposition des usagers un numéro de téléphone **(02 31 304 304)**, pour toutes demandes de renseignements ou réclamations ayant trait à la collecte et au traitement des déchets, du lundi au vendredi, de 9h à 12h15 et de 13h30 à 18h00, sauf jours fériés. Le site internet (www.caenlamer.fr, rubrique déchets ménagers) est également disponible.



Par ailleurs, Caen la mer peut effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non conformités des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte peuvent relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

Lors des visites effectuées chez les usagers, ces agents sont munis d'une carte professionnelle, ou d'une lettre d'accréditation, délivrée par Caen la mer.

Caen la mer met à disposition, sur demande formulée au 02 31 304 304 ou au service de collecte des déchets ménagers :

- Différents guides d'information (guide du tri, du compostage....),
- Des affiches ou panneaux d'informations à apposer dans les locaux à déchets.

Cette liste, donnée à titre indicatif, n'est pas exhaustive.

Les documents sont, pour la plupart, également téléchargeables sur le site Internet de Caen la mer.

Article 10 : L'infraction et verbalisation pour non-conformité au présent règlement

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ou police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et/ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Article 11 : Application et exécution du règlement

Le présent règlement est rendu applicable par arrêté du maire ou du président de la communauté d'agglomération.

Il entre en vigueur à compter de la date du caractère exécutoire de l'arrêté de police correspondant.

Fait à Caen, le

Le président de la communauté
d'agglomération Caen la mer

ANNEXES

ANNEXE I : Définition des différents types de déchets ménagers et assimilés collectés

Caen la mer assure la collecte des déchets ménagers. Est désigné comme tel tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage, dans le cadre normal de sa consommation quotidienne. A Caen la mer, les déchets ménagers comprennent :

➤ Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

De quoi s'agit-il ? : Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.



➤ Les emballages ménagers recyclables en plastique, métal ou en carton ainsi que les journaux/magazines et papiers

De quoi s'agit-il ? : Sont compris dans cette dénomination :

- Tous les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes en papier, courriers, livres, cahiers...);
- Les emballages en papier ou en carton,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...);
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau ou de boisson gazeuse, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...);
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...).

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.



➤ Les emballages ménagers en verre

De quoi s'agit-il ? : Il s'agit des bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Comment sont-ils collectés ? : Les emballages **en verre**, sont collectés exclusivement en apport volontaire et dans les déchèteries.

➤ Les déchets organiques ou bio-déchets

De quoi s'agit-il ? : Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères, composée essentiellement d'*épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés, fleurs fanées...*

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont :

- soit destinés au compostage, individuel ou collectif, à l'aide d'un composteur,
- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles, à l'aide d'un bac roulant, d'un sac ou d'une colonne d'apports volontaire.

➤ Les déchets verts

De quoi s'agit-il ? : Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des ménages en habitat pavillonnaire (*tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux...*).

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets peuvent être :

- soit utilisés sous forme de paillage,
- soit déposés dans les composteurs individuels avec les déchets organiques des déchets ménagers,
- soit laissés sur la pelouse (mulching de tonte de pelouse),
- soit déposés en déchèterie,
- soit collectés en porte à porte.



➤ Les encombrants ménagers

De quoi s'agit-il ? : Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par Caen la mer, tel que matelas, mobilier divers, vélos... Sont exclus de la collecte en porte à porte, notamment, les contenants de produits toxiques ou contaminés, les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques mentionnés ci-après ainsi que les pneumatiques visés à l'annexe 2.

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont collectés, soit en porte à porte, soit en déchèterie.

D'autres dispositifs de collecte sont susceptibles d'être mis en place.



Les déchets d'équipement d'ameublement (DEA), doivent prioritairement être déposés en déchèterie pour être valorisés.

De quoi s'agit-il ? : Ce sont les déchets des ménages présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (*inflammation, corrosion, pollution...*) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles ou que les emballages recyclables. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (*acides, colles, peintures, diluants...*), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, cartouches d'encre d'impression, huiles minérales, huile de friture, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...). Les radiographies font également partie de cette catégorie de déchets.

Comment sont-ils collectés ? : L'ensemble de ces déchets est collecté en déchèterie. Les huiles minérales des ménages peuvent également être déposées dans les conteneurs spécifiques (colonnes existantes uniquement sur Caen et Hérouville-Saint-Clair). Les adresses de ces points peuvent être communiquées sur demande au service des déchets ménagers de Caen la mer.

➤ Les gravats

De quoi s'agit-il ? : Ce sont des déchets minéraux non pollués. Ils ne brûlent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières en contact d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition (le béton, la brique, les tuiles, les céramiques, les carrelages, ou de déblais de travaux, terre, cailloux, bloc ou poteau de béton ...).

Ces matériaux doivent être exempts d'autres déchets (polystyrène, métaux...) et ne pas être à base de plâtre (plaques de plâtre, enduits, Staff, Stuc, carreaux de plâtre, Placoplatre...).

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

➤ Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E) ménagers

De quoi s'agit-il ? : Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages ainsi que d'équipements qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'associations, sont similaires à ceux des ménages en raison de leur nature et des circuits par lesquels ils sont distribués.

On distingue les grandes catégories de D3E suivantes :

- Les gros appareils électroménagers (*congélateurs, réfrigérateurs, fours, lave-vaisselle, lave-linge...*) ;
- Les petits appareils ménagers (*fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones ...*) ;
- Les équipements informatiques et de télécommunications (*ordinateurs, télévisions, caméscopes, chaînes hi-fi ...*) ;
- Le matériel grand public (*radios, jouets, câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, réveil...*) ;
- Les outils électriques et électroniques (*perceuses, tondeuses électriques...*) ;
- Les lampes (*tubes néons, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes, lampes à vapeur mercure ou sodium, lampes UV, vidéo projection, scénographie*) sauf les lampes à filaments et les ampoules à incandescence qui doivent être jetées avec les OMR.

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets peuvent être :

- soit réutilisés, lorsque les équipements peuvent l'être, via les opérateurs du réemploi (liste des opérateurs disponible sur le site du SYVEDAC)
- soit collectés par les distributeurs (lieux de vente de ces produits), ces derniers ayant l'obligation de les reprendre. Ces équipements sont ensuite acheminés vers une filière de tri et de valorisation spécifique.
- soit apportés en déchèterie (uniquement pour les ménages). Ils suivent alors la même filière de tri et de valorisation.



Caen la mer assure également la collecte de **déchets assimilables aux déchets ménagers provenant** de professionnels.

➤ Les déchets assimilables aux déchets ménagers

De quoi s'agit-il ? : Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux O.M.R., aux emballages ménagers et journaux/magazines visés à l'annexe 1. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Les autres catégories de déchets sont exclues, ainsi que tous déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (*ex : les bio déchets en quantité importante ou les déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers*).

Comment sont-ils collectés ? : Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire, de proximité ou pas, selon la configuration des lieux et dans **la limite quantitative de 3000 litres hebdomadaires**, tout type de déchets confondus. Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé agréé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets, dans le respect des réglementations en vigueur.

ANNEXE II : Les collectes réalisées en parallèle du service public hors des sites de Caen la mer

Les piles

Les piles (alcalines, salines, bouton et bâton), petits accumulateurs et batteries sont collectés dans des conteneurs installés par les distributeurs dans les commerces, grandes surfaces... qui assurent la vente de ces produits. Le tri et le recyclage de ces déchets sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les DEEE

Les DEEE visés à l'annexe 1 sont collectés par des distributeurs, ces derniers ayant l'obligation de les reprendre. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les pneumatiques

Les pneumatiques **VL et PL** sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Autres déchets

Certains déchets (meubles, électroménagers...) peuvent être collectés par des associations caritatives dans leurs locaux en vue d'un réemploi.

ANNEXE III : Les collectes des déchets non pris en charge par le service public

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants (*de type aiguilles, seringues et lancettes*) issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif ou palliatif de patients en auto-traitement.

Ces déchets doivent être rapportés en pharmacie et font l'objet d'une collecte particulière, organisé par un éco-organisme, en vue d'un traitement dans une unité spécifique.

Des boîtes normalisées sont fournies dans les pharmacies lors de la délivrance du traitement et doivent être rapportées par les usagers une fois remplies.

Les déchets textiles

Sont compris dans les déchets textiles, les vêtements, les sous-vêtements, les chaussures, le linge de maison ou d'ameublement et les petits articles de maroquinerie, en état ou usés. Ces déchets sont collectés en apport volontaire, dans des conteneurs installés par des associations sur la voie publique ou privée, avec l'autorisation des propriétaires respectifs, ou encore, être directement remis dans les locaux de ces associations. Elles assurent localement la collecte et le tri des textiles.

Les déchets textiles doivent être déposés dans des sacs dans le conteneur. Ils doivent être propres et secs et les chaussures liées par paire.



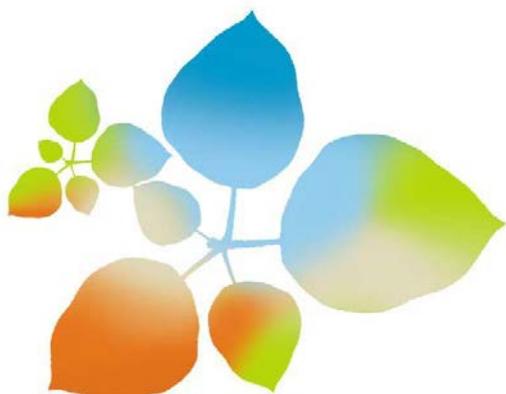
Autres déchets

- Les Médicaments Non Utilisés (MNU), périmés ou non, doivent être rapportés par les ménages dans les pharmacies. L'association CYCLAMED se charge de les collecter et d'en assurer l'élimination. Les emballages en carton vides ainsi que les notices d'utilisation des médicaments doivent être déposés dans les contenants destinés à la collecte des emballages ménagers (hors verre) mis en place par Caen la mer.
- Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être rapportées chez un distributeur de la marque concernée (reprise gratuite et sans condition), qu'ils soient vides ou pleins.
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Cette liste, donnée à titre indicatif, n'est pas exhaustive.



Caen la mer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



Communauté d'agglomération Caen la mer
Direction collecte des déchets ménagers,
propreté urbaine et parc matériel
16 rue Rosa Parks
CS 15 094
14050 Caen cedex 4